

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ DE MARCKOLSHEIM

Le Maire de Marckolsheim

- Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2121-29, L2212-1 et 2
- Vu la Circulaire n° 77-507 du Ministère de l'Intérieur,
- Vu la Loi n°: 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et d'artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe
- Vu la délibération du Conseil Municipal dans sa séance ordinaire du 11 mars 2010

### ARRETE

#### ARTICLE 1 : DESIGNATION ET EMPLACEMENT DU MARCHÉ

Il est créé un **marché hebdomadaire des produits du terroir** qui se tiendra le:

JOUR :	Jeudi
HORAIRES :	16h00 - 20h00
INSTALLATION :	La mise en place des stands est autorisée 1heure avant l'ouverture du marché
RESTITUTION DES LIEUX :	Au plus tard une heure après la clôture du marché, tout vendeur doit avoir enlevé son stand et ses marchandises restantes.
EMPLACEMENT DU MARCHÉ :	Sur la Place du marché couvert et la partie contiguë au marché couvert de la rue de l'hôpital.
DELIMITATION :	Soit par un marquage sur le sol ou toute autre indication précise afin d'éviter toute contestation. Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis.

#### ARTICLE 2 : VENTES

- Seuls sont acceptés, les producteurs et les vendeurs de produits alimentaires inscrits au registre du commerce ou des exploitants agricoles.
- Seules les marchandises listées ci-dessous ainsi que leurs produits dérivés peuvent être mises en vente.

- |  |                                  |
|--|----------------------------------|
| - La boucherie, les salaisons,                   | - Les vins et boissons diverses, |
| - Les œufs, fromages et divers produits laitiers | - La boulangerie et pâtisserie,  |
| - Les produits d'épicerie,                       | - Le miel et les confitures,     |
| - La poissonnerie                                | - L'herboristerie                |
| - La volaille,                                   | - Les plats préparés             |
| - Les plantes, légumes et fruits,                |                                  |

### ARTICLE 3 : L'AMÉNAGEMENT DES STANDS

#### **Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel:**

- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- tout empiètement ou saillie quelconque sur l'alignement déterminé ou sur les couloirs réservés à la circulation du public. L'alignement des stands et étalages indiqué par le placier doit être scrupuleusement respecté.

#### **De plus :**

- un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé,
- les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes,
- Pendant l'installation, sont autorisés les camions et remorque magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, le véhicule devant être installé à l'alignement de tous les bancs de vente.

### ARTICLE 4 : LA SECURITE DU MARCHE

#### **Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel:**

- Les comportements de nature à troubler l'ordre public (intimidations, racolage, etc...); conformément aux lois en vigueur.
- de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec tous véhicules y compris des bicyclettes, exception faite pour les voitures d'enfants ou d'infirmités. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante.

#### **De plus :**

- Les personnes qui troublent l'ordre et la tranquillité ou qui n'obéissent pas aux injonctions des agents municipaux, peuvent, sans préjudice de poursuites judiciaires, être expulsées du marché.
- L'auteur des troubles s'expose, en outre, aux sanctions prévues à l'article 19 du présent règlement.

### ARTICLE 5 : LES VENTES ANNEXES

- La vente de tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, les sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie est interdite.
- Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.
- Il est également interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Seule la municipalité y est autorisée pour la promotion d'activités locales.

### ARTICLE 6 : LA PROPETE DU MARCHE, LA GESTION DE DECHETS

- Tout attributaire est responsable, pendant toute la durée du marché, du maintien de la propreté de son emplacement et de son entourage immédiat.
- Lorsque pendant la durée du marché le vendeur cesse volontairement la vente, toutes marchandises et déchets doivent être enlevés immédiatement.
- Avant de quitter son emplacement, le producteur/vendeur veillera à balayer son emplacement. Les déchets en tout genre et les résidus de balayage seront obligatoirement jetés dans les bacs mis à disposition par la Ville de Marckolsheim. Les cartons et cagettes vides seront emmenés par les producteurs.
- Il est interdit de détériorer le sol par quelque moyen que ce soit. Le cas échéant les réparations seront effectuées aux frais du responsable de la détérioration.
- La responsabilité du producteur/vendeur est directement engagée en cas d'accident imputable au non-respect de ces dispositions.

## ARTICLE 7 : LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'HYGIENE

- Qualité des marchandises : les comestibles avariés, altérés, gâtés, insalubres ou nuisibles pour la santé, devront être retirés de la vente. En outre, toute infraction aux prescriptions réglementaires sera sanctionnée.
- Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.
- Transport des denrées : le transport des marchandises doit être effectué dans un véhicule fermé, à l'abri des souillures et dans des conditions répondant aux prescriptions générales en la matière.

### **Mise en vente, il est interdit :**

- de mettre en vente simultanément sur un même étalage et par la même personne des denrées incompatibles entre elles (par exemple : fromage et poisson frais, viande et pâtisserie, légumes et viande ou poissons, etc...),
- de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires, etc...

### **Mesures spéciales :**

- les crèmes, fromages, beurres, les produits de boucherie et de charcuterie, la triperie, la volaille, le gibier, le poisson (etc.) doivent être conservés dans une enceinte réfrigérée.
- A défaut, ces denrées devront être suffisamment protégées de tous côtés, sauf celui ouvert au vendeur, par des cloisons transparentes.

## ARTICLE 8 : L'IDENTITE DES VENDEURS – AFFICHAGE DES PRIX ET CONTROLES

- Les marchandises mises en vente doivent toujours être munies d'un écriteau indiquant distinctement le prix de la marchandise, et faisant ressortir aussi la dénomination, la provenance, le nombre de pièces ou le poids qui constituent la base pour la fixation du prix, conformément aux textes en vigueur.
- Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, une pancarte portant le mot "**PRODUCTEUR**". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.
- Le contrôle de la qualité, de la salubrité et le respect de la réglementation relative à la vente des denrées alimentaires et autres marchandises admises sur les marchés, est assuré par les agents :
  - de la Direction des Services Vétérinaires,
  - de l'Inspection de la Salubrité des Denrées Alimentaires,
  - de la Répression des Fraudes et du Contrôle de la Qualité,
  - des Services de la Gendarmerie.
- Les usagers des marchés devront être en possession de la carte d'identité professionnelle de producteur, et pouvoir justifier de la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile de leur activité. Il appartiendra à la Gendarmerie ou à l'agent municipal chargé du marché de vérifier que les marchands sont en règle à cet égard.
- Les difficultés rencontrées pour l'application du présent règlement seront signalées à Monsieur le Maire de la Ville de Marckolsheim auquel il incombera de prendre les mesures qui s'imposent.

## ARTICLE 9 : POIDS ET MESURES

- Les balances, poids et mesures devront être entretenus et en parfait état de propreté. Ils seront présentés à la vérification et au poinçonnage suivant les prescriptions en vigueur.

## ARTICLE 10 : FIXATION ET PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

- Toute occupation d'un emplacement au marché, pour quelque durée que ce soit, donne lieu à perception d'un droit de place fixé à 5 euros par jour de participation, conformément au tarif fixé et révisable annuellement par le Conseil Municipal. L'application de la taxe de droit de place est forfaitaire. Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale.
- Afin d'être admis pour l'Administration fiscale, les reçus de droit de place doivent porter les mentions suivantes: le nom de la commune, la date, le prix total à payer.

- Les droits sont perçus chaque semaine par un régisseur.
- Les producteurs/vendeurs doivent présenter ces tickets à toute réquisition éventuelle et ne peuvent, sous peine d'expulsion immédiate, les céder à des tierces personnes.
- L'établissement ou la modification du montant de la taxe de droit de place doit être précédée de la consultation préalable prévue à l'article L 2224-18 du CGCT.

#### **ARTICLE 11 : DELIMITATION ET ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS**

- Les étalages ne pourront pas dépasser 8 mètres linéaires.
- Tous les emplacements sont attribués exclusivement par l'autorité municipale.
- Pour la première demande d'emplacement la municipalité exige une durée minimum d'engagement de 6 mois excepté pour les produits à caractère saisonnier.
- Aucun marchand ne peut occuper ou échanger un emplacement sans avoir sollicité par écrit et obtenu préalablement l'accord de l'autorité municipale.
- Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune est illégal.
- L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne. Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.
- Chaque emplacement est attribué à titre précaire et révocable ; il peut être retiré à tout moment si les circonstances l'exigent sans que son réservataire puisse prétendre à une indemnisation ou un dédommagement quelconque.
- La Mairie se donne le droit d'attribuer un emplacement en fonction de certains critères à savoir :
  - La nature des produits vendus,
  - L'ordre d'arrivée des candidatures
  - La fréquence de présence sur le marché,

#### **ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS PERMANENTS**

- Tout candidat à un emplacement permanent sur le marché doit adresser une demande écrite aux Services de la Mairie en précisant la nature du commerce et le métrage souhaité.
- Tout candidat devra aussi justifier de la régularité des papiers l'autorisant à exercer sa profession sur le domaine public.
- Si aucun emplacement n'est disponible, les candidatures sont inscrites sur une liste d'attente.
- Le titulaire d'un emplacement peut se faire remplacer que par son conjoint s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint ou salarié au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise.
- En cas de cessation d'activités du titulaire d'un emplacement, sont seuls prioritaires pour la réattribution du droit d'occupation : son conjoint, ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire.

#### **Les emplacements vacants**

- Les emplacements vacants sont attribués en priorité à l'usager déjà abonné le plus ancien sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats. L'abonné doit adresser une demande de changement de place écrite à Monsieur le Maire. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

## ARTICLE 13 : ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT AUX COMMERÇANTS SÉDENTAIRES DE LA COMMUNE

- Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché de sa commune doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre du commerce sédentaire.
- Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous le régime de l'abonnement avec les charges qui s'y rattachent.
- Un commerçant non sédentaire déjà abonné ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire.

## ARTICLE 14 : DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ DE VENTE AU DÉTAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC (Foires, marchés, braderies et tout autre manifestation de vente au détail sur le domaine public couvert et découvert)

A noter que les documents suivants doivent être présentés lors de la demande d'emplacement

### **Les commerçants et les artisans ayant un domicile fixe:**

- la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (à valider tous les deux ans)
- **ou**, pour les débutants, pendant le premier mois seulement: le récépissé de DÉCLARATION délivré par la Préfecture. Il est valable un mois (ne pas confondre avec le récépissé de consignation qui est délivré par l'administration FISCALE, qui est valable trois mois, mais qui n'est pas un document permettant l'exercice du commerce. C'est un récépissé que les Recettes Fiscales remettent à tout contribuable, commerçant ou salarié sans domicile fixe. C'est un reçu d'acompte provisionnel sur taxe ou impôt consigné par celui-ci).
- **ou** le conjoint qui exerce de façon autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.
- Seuls sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, mais doivent obligatoirement avoir procédé à une adjonction de la mention: commerce non sédentaire sur le registre de commerce sédentaire, les commerçants SÉDENTAIRES de la commune qui souhaitent exercer leur activité également sur le domaine public de ladite commune (foires, marchés, etc...).
- **Les commerçants et les artisans sans domicile fixe** : le livret spécial de circulation modèle A exclusivement, à l'intérieur duquel le numéro de registre de commerce ou du répertoire des métiers doit être inscrit;
- **Les salariés exerçant de façon autonome**: La photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur que ce dernier aura certifiée, et un bulletin de salaire de moins de 3 mois ou, le premier mois de l'embauche, la photocopie de la Déclaration Préalable d'Embauche faite à l'URSSAF que l'employeur aura certifiée, et la carte d'identité nationale ou la carte de séjour pour les étrangers.
- **Les producteurs agricoles**: l'attestation par leur contrôleur des impôts qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.
- **Les pêcheurs professionnels**: leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des affaires maritimes.
- **Les chefs d'entreprise**: mêmes documents obligatoires que le chef d'entreprise de nationalité française, carte de résident ou carte de commerçants étranger s'il y a lieu.
- **Les salariés étrangers exerçant de manière autonome**: mêmes documents obligatoires que pour les salariés de nationalité française, titre de séjour, carte de travailleur étranger, sauf dispense.

## ARTICLE 15 : VENTE ILLÉGALE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, **NE PEUT LEGALEMENT EXERCER** une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

## ARTICLE 16 : ASSURANCE

- Chaque titulaire d'un emplacement doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).
- La Ville n'assume aucune responsabilité du fait de la présence et de l'activité des occupants du marché, ces derniers étant seuls responsables de leurs activités.

## ARTICLE 17 : OBJETS TROUVES

- Les objets trouvés doivent être remis directement chez le commerçant le plus proche.

## ARTICLE 18 : RECLAMATIONS

- Toutes réclamations relatives à l'application ou à l'interprétation du présent règlement ou à la conduite des agents doit être adressée au Maire. Aucune suite ne sera donnée à des écrits anonymes.

## ARTICLE 19 : SANCTIONS

- Les personnes qui contreviennent aux dispositions du présent règlement ou qui ne donnent pas suite aux injonctions du placier ou de l'autorité municipale s'exposent aux sanctions prévues par la loi et les règlements en vigueur, sans préjudice d'exclusion du marché. Cette expulsion pourra concerner la personne du producteur/vendeur contrevenant ou son activité. Dans ce dernier cas, la mise en place du stand lui sera interdite.
- Si toutefois ledit stand est maintenu en place, il sera enlevé par les Services Municipaux et remis par leurs soins pour la durée de la sanction, aux frais du contrevenant.
- Selon la gravité de la contravention ou lorsqu'il s'agit d'une récidive, cette exclusion sera temporaire ou définitive.
- L'appréciation en la matière appartiendra exclusivement au Maire, après avis de l'agent communal et éventuellement de la Gendarmerie.

## ARTICLE 20 : CRÉATION DE MARCHÉ

L'approbation du cahier des charges ou règlement d'un nouveau marché doit obligatoirement être précédée de la consultation des organisations professionnelles intéressées (*Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

## ARTICLE 21 – EXECUTION

- La police Municipale, les services de la Gendarmerie, les services municipaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur à la date de signature.

Fait à **MARCKOLSHEIM**

le **31 MAR. 2010**



Le Maire

Frédéric PFLIEGERSDOERFFER